Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 029-212901623-20260330-2026_04_004-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 31 MARS 2026

Date de convocation : 24 mars 2026
Date d'affichage délibération : 3 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le trente mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de PLEYBEN, légalement convoqué, s'est réuni à la salle Arvest, en séance ordinaire, sous la Présidence de Madame Amélie CARO, Maire.

Assistaient à cette réunion : **BIZOUARN Jean-Yves, BOZEC Claire, CARO Amélie, CERCLERON Christophe, GRASSI Géraldine, LALLOUET Maëlle , LE DÛ Marie-Paule, LE GALL Didier, LE GALL Steeve, LE GOFF Pierre, LE PAGE Isabelle, LE RAY Gwénaëlle, LEVER Olivier, LUCAS Raphaëlle, NEUMANN Patrick, PAVEC Brigitte, PERSON Patrice, PETILLON Stéphanie, PORHEL Alain, POULIQUEN Nathalie, SPRIET Benoît, TROMEUR Béatrice, URIEN Gildas, VAILLANT Jean-Claude, VERBECQ Rosine**

Absents représentés : **HEMERY Ludivine absente ayant donné procuration à Isabelle LE PAGE**
Absent excusé : **ROBIN Christophe**

Nombre de conseillers : - En exercice : 27
- Présents : 25
- Votants : 26

==========

N° 2026 / 04 / 004 : Délégation du conseil municipal au Maire

Selon les articles L.2122-19, L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT), afin de faciliter l'administration de la commune, le conseil municipal peut déléguer au Maire un certain nombre de ses pouvoirs, énumérés limitativement à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), très précisément au nombre de 31.

Il paraît opportun que le conseil municipal délègue au maire une partie de ses pouvoirs. Il convient de préciser que le maire est tenu de rendre compte à chaque réunion du conseil municipal des décisions prises en application des délégations accordées, que le conseil municipal peut à tout moment retirer ou rajouter des pouvoirs délégués et, enfin, que les adjoints peuvent également utiliser ses pouvoirs délégués sous la surveillance et la responsabilité du maire.

Il conviendra d'en débattre et d'arrêter la liste des pouvoirs qu'il serait opportun de déléguer au maire. Il vous est joint une copie du texte de l'article L.2122-22 du CGCT qui indique l'intégralité des pouvoirs qui peuvent ainsi être délégués.

Ci-après sont indiquées les points qu'il vous est proposé de déléguer, incluant, pour certains, des restrictions ou les précisions requises du conseil municipal.

Article 1 :

En application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal décide d'accorder à Madame la Maire les délégations suivantes :

N° 1 : D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communale ;

N° 2 : De fixer (dans la limite unitaire de 2 500 euros) lorsqu'ils ne sont pas prévus dans la délibération annuelle portant révision des tarifs municipaux pour services rendus ou en cas de situation ponctuelle imprévisible), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 029-212901623-20260330-2026_04_004-DE

N° 3 : De procéder, dans la limite de 200 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, à passer à cet effet les actes nécessaires, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

N° 4 : De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant maximal de 200 000 €, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

N° 5 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

N° 6 : De passer les contrats d'assurance, dans la limite du montant indiqué au point n° 4, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre ;

N° 7 : De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

N° 8 : De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

N° 9 : D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

N° 10 : De décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

N° 11 : De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

N° 13 : De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

N° 14 : De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

N° 15 : D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune soit titulaire ou délégataire, dans les limites suivantes : décision de non préemption et préemption dans la limite de 50 000 €

A ce titre, le Maire est autorisé à exercer, dans l'hypothèse d'une délégation de l'Etablissement public de coopération intercommunale compétent, le droit de préemption urbain visé aux articles L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme, également dans l'hypothèse d'une procédure d'adjudication (article R.213-15 du code de l'urbanisme).

Le Maire est également autorisé à exercer le droit de préemption dans les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires définis aux articles L.212-1 et suivants.

Le Maire est également autorisé à déléguer l'exercice des droits de préemption dont la commune est titulaire à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, à l'occasion de toute aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa L.213-3 du code de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 029-212901623-20260330-2026_04_004-DE

De même, le Maire est autorisé à se substituer au Département, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ainsi qu'à l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional dans l'exercice du droit de préemption visé aux articles L.215-1 et suivants du code de l'urbanisme à l'intérieur des espaces naturels sensibles définis aux articles L.113-8 et suivants du même code et dans les parcs nationaux ou parcs naturels régionaux, lorsque le Département, le Conservatoire du littoral ou l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional ont renoncé à exercer leur droit de préemption ou ne sont pas compétents

Le maire est autorisé à signer tous les actes et engager toute procédure consécutifs à la décision de préemption ;

N° 16 : D'intenter au nom de la commune toutes les actions en justice que le maire jugera nécessaires dans l'intérêt de la commune (y compris les constitutions de partie civile), de défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elles et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

Le maire peut également représenter la commune lors de toute procédure de médiation ou conciliation, que ces démarches soient initiées dans un cadre contentieux ou en dehors de toute procédure judiciaire en cours

N° 17 : De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les conditions suivantes :

a) accepter les indemnités d'assurances relatives : aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel.

b) décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.

c) décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route

N° 18 : De donner, en application du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

N° 19° : De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

N° 20 : De réaliser les lignes de trésorerie d'un montant maximal de 500 000 € ;

N° 21 : D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

N° 22 : D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 029-212901623-20260330-2026_04_004-DE

N° 23 : De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;
N° 24 : D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

N° 26 : De demander à tout organisme financeur, dans la limite des sommes inscrites au budget, l'attribution de subventions ;

N° 27 : De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux qui auront fait l'objet d'une délibération du conseil municipal en ce sens.

N° 29 : D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;

N° 30 : D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

N° 31 : D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code.

Article 2 :
Le Conseil Municipal autorise le Maire à déléguer sa signature aux fonctionnaires visés par l'article L.2122-19 du CGCT dans les domaines de délégation consentis par le conseil municipal au Maire.

Article 3 :
Le Conseil Municipal décide de maintenir les délégations et subdélégations consenties aux adjoints et conseillers municipaux en cas d'empêchement du Maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **De donner délégation de pouvoir à Madame Le Maire tel qu'indiqué ci-dessus, et ce pendant toute la durée de son mandat.**

Ainsi fait les jours, mois et an que dessus

Le secrétaire de séance

Gildas URIEN



Le Maire

Amélie CARO

